[Petitain]

FRC 3
27102

Case
FRC
23629

I. PROJET
D'UNE
PÉTITION
A PRÉSENTER
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par les HOMMES DE LOI, Avoués et tous ceux qui sous une dénomination quelconque, se chargent habituellement d'exercer et de défendre les droits litigieux qui leur sont confiés.

*Par G. P***, Avoué.*

. . . . . Cet état si respectable en lui-même, se dégrade et s'avilit sitôt qu'il devient un métier. Son emploi doit être comme il étoit à Rome, le premier pas pour arriver aux Magistratures . . . . . Je voudrois que toutes les fonctions publiques menassent ainsi de l'une à l'autre, AFIN QUE NUL NE S'ARRANGEANT POUR RESTER DANS LA SIENNE, NE S'EN FIT UN MÉTIER LUCRATIF, ET NE SE MIT AU DESSUS DU JUGEMENT DES HOMMES.

Considérations sur le Gouvernement de Pologne et sa réformation projettée, Chap. X.

Se vend au profit de P. REGNIER, âgé de 64 ans, et prisonnier au grand Châtelet.

A PARIS,
Chez la veuve VALLAT-LA-CHAPELLE, au Palais, salle Dauphine.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

ÉPITRE DÉDICATOIRE.

A. M. D. R.

NON injussa cano. Si quis tamen hæc quoque, si quis
Captus amore leget, nostri te, Vare, PATRONI,
Te canet omne FORUM, nec THEMI gratior ulla est
Quam sibi quæ Vari præscripsit pagina nomen.
VIRG. *Éclog.* 6.

Je me hasarde à proposer à mes Confreres et Concitoyens une idée que je crois utile. Cette idée que le nouvel état des choses a fait naître, je ne doute pas que quelqu'un ne l'ait déja apperçue, mais personne ne l'ayant encore présentée au public, elle est à cet égard, une IDÉE NEUVE.

Je serai d'ailleurs aussi PRÉCIS, qu'il est possible de l'être. J'ai cru, de tout tems, que cette précision étoit le premier devoir d'un Ecrivain qui doit craindre d'abuser du tems et de la patience de son Lecteur, et le croire assez intelligent pour saisir toutes les conséquences d'un principe déja connu, toutes les idées accessoires d'une idée principale, sans qu'il soit besoin de les lui développer.

Aujourd'hui sur-tout, que nous avons tant et à lire et à faire, il me semble que ceux qui veulent endoctriner les autres, doivent ménager leur tems, et allant brusquement au fait, éviter sur toute autre chose les longs discours.

Comment suffire à tout, quand il nous faut raisonner sur tant de matieres nouvelles, les étudier plus ou moins dans les livres ou les brochures qui en traitent, lire les principaux journaux du matin et du soir (et ces principaux sont en grand nombre), suivre les opérations et discussions de l'Assemblée Nationale, celles de la Municipalité, celles de la Section, celles du Club dont on est membre. Ajoutons à cela les occupations journalieres et le travail du Cabinet, de l'Étude, de la Boutique; car il y faut penser aussi. Lecteurs de toutes les classes, que vous devez maudire ces Écrivains verbeux qui se défient de votre intelligence, au point de ne laisser passer aucun raisonnement sans l'approfondir, aucune question sans la résoudre, aucune objection sans la détruire. En vain voudriez-vous réfléchir, saisir vous-même les conséquences, applanir les difficultés et participer ainsi au mérite de l'invention, ils en semblent jaloux, et croyent pour l'intérêt de leur propre gloire ne devoir rien laisser à dire ni à penser après eux. Aussi

ajoutent-ils comme à plaisir, développements sur développements, et ne perdent-ils aucune occasion d'enfiler de belles périodes, et de vous présenter ce qu'on appelle DES MORCEAUX BIEN FAITS.

L'Imprimerie fut utile aux hommes ; on n'en peut douter : mais ne peut-on pas mettre en compensation des biens qu'elle nous a faits, cette facilité dangereuse qu'elle a donnée aux Ecrivains de s'épandre à loisir dans les matieres qu'ils soumettent à la discussion du public, au point que le Lecteur fait actuellement vis-à-vis de l'auteur qui l'endoctrine le rôle d'un homme qui se trouveroit dans la société d'un babillard et seroit réduit au silence ou à l'ennui, par l'impossibilité de se mêler dans la conversation et d'y placer aucune idée. On étoit plus ménager des paroles, quand il falloit les écrire et les copier cent fois avant qu'un ouvrage pût être connu du public, et je laisse au Lecteur intelligent à penser si la Philosophie et le bon goût y perdoient.

Je ne vois qu'une seule circonstance qui puisse obliger un Ecrivain moraliste à développer au long ses idées et faire DES MORCEAUX. C'est quand s'appuyant de principes tout nouveaux et directement contraires à ceux reçus dans le siecle où il vit, il heurte de front les opinions communes. Alors le système qu'il présente a besoin pour être conçu et goûté d'être présenté dans le plus grand détail. Il prévoit tout, il répond à tout, souvent revient sur les mêmes idées et les présente sous toutes leurs faces, pour les faire entrer dans la tête d'un lecteur qu'il suppose avec raison obstiné et prévenu. Ce fut dans une circonstance pareille que *l'Héloïse et l'Emile* furent écrites. Aussi leur auteur qu'on n'accusera pas de s'être perdu dans des détails inutiles, s'y est-il livré presque sans frein à toute la chaleur de son imagination et la plénitude de ses idées.

Mais que notre situation est différente, bon Dieu ! maintenant que tout a été pensé, discuté, approfondi. Dans toutes les matieres

polémiques, qu'elle idée utile aux hommes n'est pas connue et analysée depuis long-temps ? Quel systême vraisemblable, bizarre, utile, désastreux n'a pas été discuté, et n'a pas trouvé des partisans et des réfutateurs. De plus en plus la source des idées nouvelles s'épuise, et la prédiction de *Damis* semble s'être accomplie. En un mot [et cela est vraiment désespérant], nos peres, en tarrissant pour nous la source du bien-dire, nous ont réduit à la dure nécessité de bien faire.

En attendant qu'on en vienne à ce dernier parti, on se répéte à qui mieux mieux, et c'est toujours quelque chose. Car encore vaut-il mieux répéter ce qui a été dit de bon, que de l'oublier tout à fait en continuant de faire mal. Mais au moins faudroit-il que nos Ecrivains actuels, réduits à ne nous présenter tout au plus que des points de vue nouveaux, nous crussent aussi capables de réfléchir, en conséquence daignassent partager avec nous l'exercice de cette faculté précieuse, et ne plus nous mâcher un aliment auquel nous sommes faits.

Une suite de propositions énoncées clairement et sans emphase, appuyées d'observations prises dans la nature ou dans l'histoire, quelques rapprochemens ingénieux et vrais, sur-tout des citations heureuses et fréquentes, car il ne faut jamais perdre de vue les modeles ; voilà, ce semble, les seules regles qui doivent constituer maintenant l'art d'écrire, regles plus applicables que toutes autres à notre situation actuelle et aux progrès de l'esprit humain.

Quand à moi, s'il m'arrive jamais de faire un livre, dussé-je m'exposer à un démenti formel, je croirai mes Lecteurs assez intelligens pour m'entendre presque à demi mot. Des AXIOMES et des FAITS, voilà ce qu'il contiendra. Rien de plus. Si j'ai le malheur d'ennuyer mes Lecteurs, au moins ce ne sera pas pour longtems, et c'est dans la même vue d'économiser sur leur temps que j'aurai toujours soin de mettre ma conclusion, non à la fin de l'ouvrage, mais au commencement, afin qu'à l'ouverture du livre, chacun puisse connoître d'abord A QUOI SE RÉDUIT tout ce qu'il m'a

plu d'écrire, saisir l'idée principale, l'IDÉE MERE de mon ouvrage, si cette idée est à ses yeux *neuve* et *intéressante*, continuer sa lecture, si *rebattue*, *bizarre* ou *oiseuse*, fermer le livre pour n'y plus revenir.

Il n'y a qu'un pas de la précision à l'obscurité ; sans doute. Mais si l'on ne peut éviter cet excès, encore le doit-on préférer à l'excès contraire. J'aime un Auteur qui donne de l'exercice à mon esprit et me croit en état de l'entendre à demi mot ; qui me parle comme à un homme du métier, et dans le passage d'une idée à un autre franchit avec moi les intermédiaires. Si je ne les saisis pas, je les cherche ; mes facultés intellectuelles sont en activité, la tête travaille et profite d'autant.

Le sanctuaire du génie et des hautes pensées n'est-il donc pas un lieu sacré dont l'accès n'est permis qu'après un noviciat long et pénible ? Qu'ont fait autre chose tant de Commentaires, de dissertations et d'explications diffuses, qu'en applanir la route aux raisonneurs d'un jour, et y introduire la va-

nité, l'abus des mots, la docte ignorance, tous les ridicules et toutes les erreurs (1).

(1) S'il existe un ouvrage qu'on puisse regarder comme un modele de précision et de clarté, c'est, à mon avis, *l'Esprit des Loix*, éloge que *le Contrat Social* ne mérite pas toujours. *Montesquieu* présente moins de raisonnements qu'il n'en fait naître. Il raisonne avec son Lecteur et son Lecteur avec lui. Il assure sa marche, mais ne le conduit pas en enfant. Quatre lignes dans le cours d'un chapitre, laissent tout-à-coup une impression profonde qui oblige le Lecteur à quitter le livre un instant pour se recueillir et méditer. S'il reprend le livre, alors un ou plusieurs faits histotiques confirment l'idée précédente et toutes celles qu'elle a fait naître. La conviction s'acheve; l'esprit et le cœur sont remplis. Voilà comme il faut écrire. Peut-être ferois-je bien d'ajouter aussi; voilà comme il faut lire. Mais prenons-nous en aux Auteurs même, si peu de gens lisent bien. Tout homme lira avec fruit *l'Esprit des Loix* ou le rejettera dès la premiere page; il n'y a pas de milieu. Ce sont les livres bavards et phraseurs qui ont fait les Lecteurs ignorans et superficiels.

PROJET

D'UNE

PÉTITION

A PRÉSENTER

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

§. PREMIER.

Objet de cette Pétition et conclusion finale.

TOUS les Hommes de Loi, Citoyens de cet Empire, soumettent à la sagesse de l'Assemblée Nationale la PÉTITION suivante dont l'objet est de prouver :

1°. Qu'en supprimant la distinction qui existoit ci-devant entre *les Avocats* et *les Procureurs*, en réunissant ces deux fonctions sous le titre commun *d'Avoués*, seule profession qui puisse aujourd'hui donner à ceux qui l'exercent le caractere *d'Hommes de Loi*, les Législateurs ont dû voir et ont vu effectivement dans cette institution nouvelle, trois avantages positifs.

Le premier, celui d'anéantir à jamais l'esprit de corps qui résultoit de la distinction précédemment établie.

Le second plus essentiel sans doute, de soulager le peuple, simplifier la marche des affaires, honorer les deux professions l'une par l'autre en les réunissant, et détruire cette manie procéduriere qui flétrissoit une classe de citoyens dans l'opinion publique.

Le troisieme avantage enfin, le plus important de tous, celui d'asseoir à l'avance une base au plan général d'Education publique et du mode d'avancement aux premiers grades de l'Etat.

2°. Qu'aucun de ces avantages n'est résulté de l'institution nouvelle; qu'avilie dès sa naissance, elle nous retrace tous les vices de l'ancien ordre de choses, sans aucun des avantages qui rendoient cet ancien ordre supportable; enfin que l'intention pure des Législateurs est grossierement trompée.

Après ces preuves acquises et mises en évidence par une suite de propositions trop palpables, nous proposerons d'ajouter aux loix précédemment rendues sur cette matiere, une disposition simple et facile; mais qui changera du tout au tout le caractere de la profession nouvelle, pour la rendre tout-à-coup à la pureté de son institution et la faire concourir aux vues des Législateurs.

CONCLUSION FINALE. Elle consiste à établir que les *Avoués*, en partageant avec les ci-devant Procureurs la faculté de rédiger et de signer les actes d'instruction, exerceront, ainsi que les ci-devant Avocats, une profession GRATUITE par sa nature, de sorte *qu'aucune action*

en justice ne leur soit accordée que pour la restitution de leurs déboursés seulement (*).

A cette Pétition principale, en seront jointes d'autres secondaires, qui quoique d'une importance moins grave en elles-mêmes, méritent encore l'attention des Peres de la Patrie.

Les détails qui vont suivre, ameneront une foule d'observations qui tiennent de très-près à cette grande question de l'*Éducation publique*, question que son importance a fait envisager avec une sorte de terreur, et que l'Assemblée Nationale s'est reservée en dernier lieu comme étant à la fois le complément et la base de tous ses travaux.

§. II.

Quel étoit l'état ancien des choses?

Deux Classes distinctes d'Officiers publics se partageoient autrefois *la partie active* des affaires contentieuses. Par ce mot, nous entendons tout ce qui exige une opération quelconque de l'esprit, et certaines connoissances acquises, à la différence de la partie *passive*, qui n'exige qu'une fidelité de rédaction pour les actes de forme et dont la teneur

---

(*) Plusieurs de mes confreres me sauront gré de la méthode que j'ai adoptée, en leur présentant d'abord *ma conclusion*. Car, révolté de cette proposition, il ne vont pas manquer d'en rester à cet endroit de mon ouvrage et de le rejetter peut-être avec un ris mocqueur, sans se donner la peine de lire le reste. Ainsi, je leur aurai épargné un tems si précieux à la société, ils répréndront leurs travaux et les plaideurs y gagneront quelques *rôles* de plus.

est toujours à peu près la même. La premiere appartenoit aux Avocats et aux Procureurs. La seconde se divisoit entre les Greffiers, Commissaires, Huissiers, etc. Il n'est question ici que des Avocats et des Procureurs.

Ces deux corps se partageoient bien l'argent des plaideurs, mais ne se partageoient pas en même proportion la considération publique. Car elle étoit toute entiere pour le corps des Avocats qu'on avoit même laissé prendre le grand nom d'ORDRE, et les Procureurs n'en pouvoient jouir qu'individuellement.

Cette différence étoit fondée sur un motif très-juste. En effet, les fonctions de l'Avocat ne se bornoient pas à la plaidoierie, mais s'étendoient encore à la consultation et à la rédaction des défenses écrites, de sorte que le Procureur, borné par sa nature à la pure *instruction*, ne paroissoit utile que pour donner à ces défenses écrites et aux actes qui y sont relatifs, la forme sous laquelle la loi prescrivoit de les présenter aux Juges. Si dans le fait il rédigeoit le plus souvent les défenses, c'étoit ou par une sorte d'usurpation sur les fonctions de l'Avocat, ou par l'effet d'une inconséquence de la Loi qui forçoit un plaideur à payer deux défenseurs au lieu d'un. En un mot, les fonctions propres du Procureur n'offroient qu'une opération manuelle et un travail presque mécanique ; quant à celles plus nobles qu'il pouvoit y joindre, quelque talent qu'il pût y mettre, elles étoient abusives de leur nature.

A ce motif solide, se joignoit un autre non moins solide encore, mais plus sensible aux plai-

deurs : c'est que l'Avocat plaidant, consultant et écrivant par *mémoires* (*) ne pouvoit s'y étendre au-delà de certaines bornes, sans s'exposer au mépris public et se nuire à lui-même; au lieu que le Procureur travaillant, pour ainsi dire, dans l'ombre, pouvoit à son gré, étendre son travail presque indéfiniment, et en multiplier les actes.

Enfin, pour derniere raison, tout plaideur pouvoit communement être juge du travail de l'Avocat, du salaire dont il étoit digne, et sentoit vivement l'avantage qu'il en pouvoit retirer; mais il voyoit beaucoup plus confusement en quoi la besogne du Procureur avoit pu lui être utile.

Joignez à cela l'impôt indirect résultant des droits bursaux et qui se confondoit avec le salaire de l'Officier; que falloit-il de plus pour provoquer la mauvaise humeur? de tout cela résultoit une opinion générale que les faits particuliers ne démentoient pas toujours.

Quoiqu'il en soit, les jeunes gens poussés dans cette carrierre, balançoient souvent entre les deux professions. L'une étoit vraiment noble, mais pénible, habituellement peu lucrative et qui pis est exigeoit un mérite réel. L'autre étoit, à vrai dire, tant soit peu entachée d'infamie; mais le talent et la science y étoient moins nécessaires; rigoureusement on pouvoit s'en passer. Enfin le travail

---

(*) Il ne peut être question ici de ces Avocats, faisant *à tant par rôle de minute* des *Requêtes* et des *Avertissemens*. Ceux-ci n'étoient dans le fait que les clercs des Procureurs, et méprisés presque autant qu'eux.

en étoit lucratif, et de plus pouvoit être laissé à des subordonnés. Que de stimulants ! aussi étoit-il venu un tems où les offices de Procureurs se vendoient 100, 000 livres, et où les Avocats d'un vrai mérite se comptoient.

Il faut avouer cependant que cette opinion publique toujours impitoyable, désoloit le plus grand nombre. Aussi qu'étoit-il arrivé ? il étoit dur d'avoir à opter entre l'honneur et l'avilissement. Or la profession de *Notaire* s'offroit aux candidats comme une route moyenne entre les deux, et vraiment la foule y étoit.

Cette profession, étrangere par sa nature à la jurisdiction contentieuse, y participe néanmoins en quelque chose, tant *activement* que *passivement* (qu'on se rappelle la distinction établie plus haut).

D'un autre côté, il n'est pas démontré qu'un Notaire ait besoin de mérite. Il n'est pas démontré non plus que son métier soit celui d'un voleur ; mais il est énormement lucratif : voilà ce dont personne n'a jamais douté.

Partant étoit née de toutes ces considérations diverses, d'abord une sorte d'opinion vague et indéterminée ; mais bientôt *l'argument irrésistible* emportant la balance, chacun convint de s'étourdir sur quelques points, et on avoit fini par s'accorder tous à le regarder comme *le premier état de la bourgeoisie*. Alors .....

(*Le Rédacteur de cette Pétition a fait vœu, comme on sait, de supprimer toujours des détails inutiles.*)

La Nation parut. Les abus en tas fondoient à son aspect, et cependant l'ancien ordre judiciaire

subsistoit encore au milieu des ruines. Ce colosse monstrueux s'est écroulé enfin pour faire place à un édifice nouveau. . . . . Est-il parfait cet édifice ? n'offre-t-il rien à redire dans son ensemble et dans toutes ses parties, ou bien partage-t-il le sort de toutes les institutions humaines ? oui, sans doute. quelques traits sont manqués. De grands principes ont été perdus de vue. Quelques parties se heurtent et le but n'est pas toujours rempli.

Tantæ molis erat Romanam condere gentem.

Mais rassurons-nous ; cette Nation est toujours là pour revoir son ouvrage. Quelques imperfections, quelques abus, peut-être, céderont bientôt à ce torrent de lumieres et de vertus publiques toujours inépuisable, toujours irrésistible.

Rassurons-nous. Un grand motif nous y engage. Si les institutions n'agueres étoient vicieuses, les hommes qui en profitoient l'étoient encore plus. C'étoit à la fois deux obstacles à vaincre. Aujourd'hui d'autres institutions sont vicieuses aussi ; peut-être ; mais qui prend intérêt à leur conservation ?

Rassurons-nous enfin. Le *bien* fait désirer le *mieux* et l'amene à sa suite. Mais le *mal*, le mal décidé tombe inévitablement dans *le pire*. (*)

(*) On sent aisement que ceci n'étant pas une *Pétition*, mais un *projet de Pétition*, le Rédacteur a pu quelquefois, quitter le ton de *Pétitionaire* pour présenter de tems en tems à son Lecteur ses idées particulieres. Qu'on lui pardonne cette licence ; il se la permettra rarement.

§. III.

Quel a pu être le but des Législateurs dans la réunion des Avocats et Procureurs, sous la dénomination commune D'AVOUÉS ?

Nos Législateurs ont connu tous les abus existans dans cette partie, et remonté à leur source. Des deux professions, ils n'en ont fait qu'une : *Avocats* et *Procureurs* ont fait place aux AVOUÉS, dénomination heureuse, dont l'étimologie est la même que celle d'*Avocats*, fait naître les mêmes idées et nous désigne de même des Citoyens honnêtes que leurs vertus et leurs lumieres *appellent et vouent* à la défense des opprimés (*).

(*) Quelques personnes verront avec plaisir les détails ci-après.

Ces mots *Avoués*, *Advoués*, *Avocats*, *Advocats*, paroissent évidemment dérives de *vocatus ad*, quoique quelques uns fassent dériver les premiers du verbe *Advotare* (donner sa voix pour quelque chose) par une raison que je ferai connoître tout à l'heure, mais beaucoup moins satisfaisante. Les mots *Advocati* et *Patroni* s'employoient indifféremment par les Romains et par nos Peres pour signifier *Advocats et Advoués.*

Quoiqu'il en soit, les *Avoués* proprement dits, étoient dans le moyen âge, les protecteurs des Églises et Communautés religieuses qui avoient chacune leur *Avoué.* Cet office fut, dit-on, introduit dès le tems de Stilicon dans le quatrieme siecle. D'autres ne le font remonter que jusqu'au huitieme siecle. Les *Avoués* étoient Administrateurs du temporel des Communautés confiées à leurs soins, se présentoient en jugements dans toutes leurs causes pour les défendre, et même

Cette

Cette réunion a eu pour but de simplifier la marche des affaires, et d'anéantir ce que l'institution ancienne avoit de superflu et de contradictoire.

---

rendoient la justice pour elles dans les lieux où elles avoient jurisdiction. De plus ils conduisoient à la guerre les vassaux de la Communauté quand elle étoit entrée dans quelques querelles, et étoient au besoin ses champions et duellistes.

Ce caractere *d'Avoué* donnoit tant d'importance à ceux qui en étoient revêtus, que quand Charlemagne convoqua au champ de Mai, les Assemblées Générales de la Nation depuis long-tems tombées en désuétude, il y appella, outre les Grands, les Prélats et les Notables de chaque Cité, les *Avoués* des Eglises et des Monasteres, qui n'étoient encore alors que des hommes du peuple. Ces mêmes *Avoués* donnoient aussi leurs voix dans les Assemblées ou Etats particuliers des Provinces. [MABLY *observ. sur l'hist. de France*, *liv.* 2, *chap.* 2.]

Bientôt cet emploi acquérant de plus en plus de la noblesse et de la dignité, les plus grands Seigneurs voulurent faire les fonctions *d'Avoués*. Charlemagne lui-même prenoit le titre *d'Avoué de S. Pierre;* Hugues-Capet, *de S. Riquier.* Une lettre du Pape Nicolas établit le Roi S. Edouard et ses successeurs *Avoués* de l'Abbaye de Westminster et de toutes les Eglises d'Angleterre. En effet, dans un Edit d'Edouard III, ce Prince y prend le titre *d'Avoué* en chef, c'est-à-dire *Patron souverain.*

Mais voici un fait curieux que fournit l'histoire du moyen âge. Après qu'on eut pris Jérusalem sur les Sarasins, sur la proposition que l'on fit d'élire un Roi, les Evêques soutinrent, « qu'on ne devoit pas créer un Roi pour une ville où » Dieu avoit souffert et avoit été couronné; que c'étoit assez » d'élire un *Avoué* pour gouverner la place. » En effet, Dodechin, Abbé Allemand, qui a écrit le voyage de la

Cela n'a pas besoin d'être prouvé. Néanmoins, comme l'art d'écrire et de raisonner n'est pas toujours lié avec celui de la parole, il a fallu se prêter à cette répartition de talents et laisser d'ailleurs à chaque plaideur la faculté de mettre en œuvre autant d'agents qu'il en veut payer. C'est en conséquence que les Législateurs ont permis de se faire assister d'un *Défenseur Officieux*.

Il est certain et très-certain que par cette dispo-

Terre-Sainte, qualifie Godefroy de Bouillon *d'Avoué du Saint Sépulcre*.

Même encore aujourd'hui, de Grands Seigneurs en Allemagne, quoique séculiers, portent des mitres en cimier sur leur Ecu, parce que leurs ancêtres ont porté la qualité *d'Avoués* de grandes Eglises. Cette fonction importante donnoit ordinairement le droit de présentation aux Eglises, et alors elle se confondoit avec *Patron*. *Patronage* et *Advouerie* devinrent synonimes. Plusieurs villes ont eu aussi leurs *Avoués*. On trouve dans l'Histoire, les *Avoués* d'Ausbourg, d'Arras, etc. et en ce sens, *l'Avoué* se confondoit avec le *Vidame*. Il y a eu aussi des *Avoués* de Contrées et de Provinces. Les anciennes Chartres désignent les *Avoués* de Thuringe, de Brabant, Des femmes ont aussi porté le nom *d'Avouées*, *Advocatissæ*.

Enfin, le mot *Avoué* étoit devenu un terme générique pour désigner les Maris, les Tuteurs et toutes personnes en général qui prennent en main la défense d'autrui. [ENCYCLOPÉDIE, *au mot* AVOUÉ.]

Je n'ai pas eu pour but de faire ici étalage d'érudition, mais j'ai cru cette dissertation utile par cela seul qu'elle peut nous donner une haute idée de notre état et nous engager à ne pas dégrader une profession que nos Peres ont honoré et qui mérite de l'être. C'est en cela seul que les recherches historiques peuvent être de quelque utilité.

sition particuliere, ils n'ont pas voulu introduire dans l'ordre judiciaire une classe nouvelle de fonctionaires publics. Leur désignation même, loin de leur attribuer un pareil caractere, ne nous donne l'idée que d'un acte particulier, d'un *bon office* rendu par nn ami à son ami, et rien de plus. Mais cette fonction glorieuse et sacrée, de défendre HABITUELLEMENT les opprimés et exercer leurs droits légitimes, cette fonction que les Sénateurs et les Consuls, au sortir des batailles et des hautes dignités, venoient remplir à l'envi au Barreau de Rome, dont nos Ancêtres et nos Rois eux-mêmes ont voulu être honorés, cette fonction n'appartient qu'aux *Avoués*. La Loi n'envisage qu'eux seuls et les désigne comme tels à l'opinion publique.

Il n'est pas moins certain, qu'en instituant le corps des Avoués, les Législateurs ont voulu asseoir à l'avance une des bases principales de l'enseignement et de l'avancement public.

Beaucoup de Lecteurs pourront être surpris de cette proposition. Quelques-uns même pourront en rire. Mais qu'ils daignent y réfléchir et revoir les loix déja rendues sur cette matiere. Ils verront clairement que si, il y a dix mois, l'Assemblée ne voyoit *provisoirement* que dans le corps des ci-devant Avocats, les HOMMES DE LOI, éligibles aux Magistratures, maintenant, que le corps n'existe plus, elle ne peut voir en définitif ces *hommes de loi* que dans le corps actuel des *Avoués*.

Décret des 25 Août et 2 Septembre 1790, art. 5.

En effet, toutes les présomptions ne sont-elles pas en faveur de ces derniers? Eux seuls parmi tous les citoyens, ont maintenant, aux yeux des Juges et

du public, un caractere légal. Eux seuls ont fait preuve d'étude et de capacité, et sont inscrits sur des registres qui constatent le travail habituel dont ils s'occupent et l'époque de leur admission. Eux seuls enfin sont sous l'inspection immédiate des Juges et des Commissaires du Roi qui, les considérant comme défenseurs nés des autres citoyens, ne veillent que sur eux pour l'intérêt du public, et n'adressent qu'à eux, leurs éloges ou leurs injonctions.

Rien de tout cela ne peut êrte contesté.

En dirons-nous autant des défenseurs officieux? Nous savons bien que la plupart de ceux qui paroissent actullement à la barre de nos Tribnuaux ont aussi leurs preuves acquises, et nous avouerons sans peine que ces preuves ont quelque chose de plus imposant. Mais cet avantage se borne à la génération présente. D'ailleurs les Magistrats *ne les inspectent plus ;* (considération bien essentielle) ils ne les connoissent plus, s'il est permis de parler ainsi, que comme un cas d'exception. Qu'auront donc à faire ceux qui viendront après eux, s'ils veulent acquérir le caractere *d'Hommes de Loi éligibles?* les Législateurs *se sont*, à la vérité, *réservé d'y statuer, lorsqu'ils s'occuperont de l'Enseignement public :* mais jugeons par analogie, et nous pourrons prévoir, presque avec certitude, qu'ils ont vu, encore une fois, dans le corps actuel des Avoués, ces *hommes de loi* appellés un jour à occuper les places de Juges et par suite toutes les hautes dignités de l'Empire (*).

(*) Pour se convaincre de toutes ces vérités, il suffit de lire cette disposition de la loi : « *Les Défenseurs Officieux seront*

§. IV.

Qu'est-il résulté réellement de l'institution des Avoués, et le but des Législateurs est-il rempli?

Nous venons d'examiner en perspective l'effet que les Législateurs ont dû attendre de leurs Loix sur cette matiere. Qu'ils nous permettent maintenant de leur faire voir ce qui de fait en est résulté. A des images séduisantes va succéder une réalité bien triste.

Disons-le sans détour. L'esprit des Loix nouvelles a été totalement méconnu, et l'ordre ancien des choses a continué de subsister en dépit des efforts qu'on avoit fait pour le détruire. Les Défenseurs Officieux ÉCRIVENT et PLAIDENT. Les *Avoués* PROCEDENT et GROSSOYENT. Voilà les grands parleurs et les *graffignants* revenus.

Naturam expellas furcâ. . . . . .

Et ce qu'il y a de vraiment extraordinaire, ce que les lumieres du siecle rendent à peine croyable, cette lourde méprise s'est opérée dès l'instant même que la Loi a été rendue. Les Procureurs et leurs Clercs se sont hâtés d'entrer dans cette nouvelle carriere, et y ont porté leurs vues sordides et l'esprit de leur métier (*). Les Avocats ont redouté,

---

„ *tenus de justifier au Président* [*du Tribunal*], *et de faire viser* „ *par lui les*] *pouvoirs de leurs clients, à moins qu'ils ne soient* „ *assistés de leurs parties*, OU DE L'AVOUÉ.„ Décret du 6 Mars, art. 36.

[*] J'ai vu au Tribunal du IIIe Arrondissement un ci-devant Procureur au Châtelet, et un ci-devant Clerc du Par-

comme de raison, cette nouvelle confrairie, et ont resté ce qu'ils étoient, en dépit de la Loi. Ainsi, ces deux classes de Citoyens ont resté fortement séparées, et tous n'ont vu réellement dans la disposition nouvelle qu'un changement de nom.

Bientôt le public a pris le change aussi, et s'est égaré avec ses guides. L'opinion, ce composé indéfinissable des erreurs et des lumieres du tems, s'est formée ou plutôt est restée la même qu'auparavant. Enfin le ridicule qui sera toujours en France un instrument tranchant et un objet de terreur, le ridicule déja plane sur nos têtes, revoit avec plaisir ceux qu'il tourmenta autrefois et se prépare à nous porter de nouveaux coups.

En un mot, les Défenseurs Officieux n'ont plus ce caractere imposant que la Loi reconnoissoit en eux, et, pour parler de la sorte, sont comme un hors-d'œuvre dans l'ordre nouvean. Les *Avoués* sont avilis, et, qui pis est, méritent de l'être . . . . Sages Législateurs, étoit-ce là ce que vous nous prépariez, et ne gémirez-vous pas d'une méprise commune qui déjoue aussi cruellement vos vues bienfaisantes?

§. V.

Quelles sont les causes qui ont amené un résultat contraire au but de l'institution?

Les Hommes de loi qui vous présentent ces

---

lement élever une question *de forme*, se reprocher l'un à l'autre une procedure abusive, et renouveller, au grand scandale des Juges et du Public, la scene de Brigandeau et de Sang-sue.—Législateurs, que n'étiez-vous là!

tristes résultats, se permettront aussi de vous en indiquer la cause, et par suite vous proposeront la seule mesure qu'ils croyent propre à remédier à tout

N'en doutez pas : c'est LA PROCÉDURE qui a tout gâté. C'est pour avoir laissé subsister l'ancienne forme de procéder, et sur-tout celle des défenses par écrit, c'est pour l'avoir sanctioné vous-même, en la prescrivant aux *Avoués*, que l'événement a directement contrarié vos vues.

Aux différents motifs qui flétrissoient les Procureurs dans l'opinion publique, et que nous avons exposés plus haut, nous pouvions y joindre celui qui résultoit de la forme dégoûtante et ridicule, qu'ils donnoient à l'objet de leurs travaux le plus important, les *écritures*.

On sait combien les sensations physiques influent sur les jugements des hommes. Or assurément, l'aspect d'une liasse de papiers sales et poudreux ne doit pas faire naître des idées agréables. Le plaideur étonné de les payer si cher ne peut gueres prendre une opinion honorable de celui qui en exige le prix.

Que surmontant ce dégoût naturel, le plaideur veuille juger du travail en lui-même, que doit-il penser quand il voit sa défense rédigée dans une forme aussi extraordinaire, aussi contraire au bon sens, à son intérêt même (*) et payée en raison de son étendue PHYSIQUE.

(*) Qui de nous n'a pas éprouvé combien il est pénible de lire une défense grossoyée, même la plus lisible. La né-

Evaluer AU TOISÉ une production de l'Esprit. . . . quel bouleversement d'idées et de principes ! Sages Législateurs , l'avez-vous pu laisser subsister au milieu de tant d'innovations heureuses. C'étoit un vice sous l'ancien régime , sous le nouveau c'est une monstruosité qui heurte de front et vos principes connus et les lumieres actuelles , qui infecte et gâte dans son principe ce bel ordre judiciaire , fruit de tant de travaux et de méditations (*).

---

cessité de retourner le feuillet à chaque minutte , et sur-tout de lire plusieurs lignes pour connoître des dates , des époques qu'on désigne ailleurs par des chiffres , la difficulté de revenir sur ce que l'on a lu et de le retrouver au milieu de tant d'inepties , la confusion des idées , l'ennui, l'impatience , que faut-il de plus pour rebuter un défenseur , ou même un Juge condamné à cette lecture.

(*) Je sais bien ce qu'un homme raisonnable peut se dire en pareil cas : si je paye à un Avoué 18 francs pour une défense écrite en 12 rôles , et qu'on pouvoit renfermer en deux , il est clair que je paye, non cette défense *substantiellement*, mais l'étude , les recherches , les conférences que sa rédaction a nécessité. ---- Avec tout cela MM. les grossoyeurs , vous n'empêcherez jamais que votre métier ne soit un métier vil. On ne raisonne gueres quand on paye , et de plus, en raisonnant même , le plaideur pourroit vous répondre : ,,cette étude ,, et ces recherches dont vous me parlez , n'existent souvent ,, que par supposition. Dans les deux cas, il n'en est pas moins ,, vrai QU'IL FAUT QUE JE VOUS PAYE , et cette contrainte est ,, dure à sentir. Si elles n'existent pas , vous me volez ; si elles ,, existent, croyez-vous me le prouver bien démonstrativement ,, avec des syllabes ridiculement écartées l'une de l'autre. ,, Je suis assez habile pour en juger par moi-même , et assez ,, juste pour vous payer votre travail ce qu'il vaut ,,.

Voilà, n'en doutez pas, ce qui a entaché dès sa naissance, une profession nouvelle que vous avez offert à tous les Hommes de loi comme une carriere honorable pour y exercer leurs talens et leurs vertus.

Mais cette cause d'avilissement ne tient pas à la seule méthode de *grossoyer* les défenses; elle tient encore à la forme actuelle de toute notre procédure et à l'esprit qu'elle donne, ou doit donner à ceux qui s'en occupent habituellement.

A considérer la chose en général, qui ne sait que l'habitude de s'occuper de minuties, l'étude des détails et des formes en tout genre, l'attention scrupuleuse qu'on est forcé d'y mettre, tout cela rétrécit les idées, desseche l'imagination, attiédit le cœur (*).

(*) C'est par cette raison que tous les hommes d'un vrai génie, sans exception, ont toujours négligé les détails du ménage et des affaires privées, les petits soins en quoique ce soit, et cette conduite *rangée* qui mene à la fortune, ou qui la conserve. C'est ainsi que Corneille regardoit comme une *affaire de ménage* indigne de lui, les conventions relatives au mariage de sa fille. (Je dis *les conventions*, et non le mariage même. Car Voltaire le calomnie indignement, en rapportant cette anecdote de maniere à faire croire que Corneille regardoit comme une chose indifférente ce qui n'en est jamais une pour un pere).

Mais que doit-on penser du Philosophe de Ferney lui-même, quand il écrit à son correspondant de Paris, de lui envoyer *dans la quinzaine*, *sans faute*, des cure-dents, onze sortes de pommades, des savonettes de toutes les odeurs, des pantoufles de maroquin verd, deux paires pour l'été, une

En appliquant ceci aux Procureurs, même aux Avoués, (hélas! c'est tout un) qui ne voit que l'observation rigoureuse des formes multipliées que la loi prescrit, depuis le moment qu'une demande est à former jusqu'au dernier acte d'exécution, le calcul exact des délais à mettre entre tel acte de la procédure et celui qui le suit, telle formalité à remplir, tel acte à *lever*, à *présenter*, à faire *enregistrer*, et ce, à tel jour de la semaine et à telle heure, un *avenir* dans cette affaire, une *sommation* dans celle-là, des *exceptions* dans cette autre, enfin des courses à faire, des registres à tenir, des clercs à gourmander, qui ne voit dans une pareille occupation, le tombeau du génie et de toutes nos facultés les plus nobles?

Bien plus encore, quand c'est l'appas du gain qui ramene sans cesse à tant de petits objets, et ce gain est quelquefois d'une modicité ridicule. Là, c'est un droit de 2 s. 6 d.; là, une *vacation* de 5 s., de 7 s. 6 d., de 8 s.; là, une *journée* de 10 s., de 12 s. 6 d., etc. Dieu gard de mal les amateurs de pareilles villenies (*).

---

paire pour l'automne, de les acheter chez un marchand à la mode qu'il lui indique, payer tous ces objets comptant, en retirer des quittances, etc, etc, etc. Voyez *la Collection de ses lettres à* DOUZE FRANCS *le volume.*

(*) Bien plus encore, quand six Tribunaux, dans une même ville, à trois quarts de lieue l'un de l'autre, ont adopté chacun des réglemens particuliers sur tous ces mêmes objets de détail qu'on avoit peine à suivre au ci-devant Châtelet.---Et les six bureaux d'enregistrement, et les variations du timbre, et les quarante-huit Juges de Paix avec lesquels on a toujours quelque relation, ne fut-ce que pour les avis de parens, etc.

L'expérience ne confirme que trop qu'on se familiarise avec son travail, après l'avoir entrepris peut-être avec répugnance ; peu à peu, on y prend goût, et on s'identifie enfin tellement avec lui, qu'il devient l'objet de toutes les affections, de toutes les pensées de l'ame.

Ce ne seroit rien encore, s'il n'en résultoit que le mal inévitable d'éteindre à jamais le feu du génie et de l'imagination. Mais, qui ne sait qu'un homme habitué à faire de la loi une application abusive et profitable pour lui, est bientôt conduit à l'oubli de tous les devoirs, à affronter l'opinion publique, à endurcir son cœur et étouffer enfin le cri de la conscience, et tous les sentimens de délicatesse et d'honnêteté.

„ Il est des états qui semblent changer la nature „ et refondre, soit en mieux, soit en pis, les „ hommes qui les remplissent. . . . . J'ai pensé cent „ fois avec effroi, que si j'avois le malheur de remplir aujourd'hui tel emploi que je pense, en certain pays, demain je serois presque inévitablement tyran, concussionnaire, destructeur du „ peuple, nuisible au Prince, ennemi par état de „ toute humanité, de toute équité, de toute espece „ de vertu „. *Emile liv.* 4.

Si tout cela n'est pas exagéré, les Législateurs ont-ils dû s'attendre à voir un jour MM. *Target*, *Tronchet*, *Thouret*, *Bergasse*, ou MM. *Bonnieres*, *Bonnet*, *Godard*, *Rimbert*, *Picard*, *Martineau*, Avoués aux Tribunaux de Paris.

§. VI,

Quelle mesure est à prendre pour ramener l'Institution à sa pureté et la faire concourir aux vues des Législateurs.

SAGES Législateurs, les Hommes de loi qui vont vous proposer une mesure que vous rejetterez peut-être, croiront toujours avoir beaucoup fait, s'ils ont pu vous convaincre de la nécessité d'un changement quelconque.

Remontons au principe, et défions-nous des vains systêmes. Ce n'est pas la procédure qu'il faut détruire, mais L'ESPRIT PROCÉDURIER.

L'appas du gain a produit la complication et la multiplicité des procédures; celles-ci ont fait naître l'esprit procédurier. OTEZ CET APPAS, et sans réglemens, sans tarifs, les procédures se simplifient et l'esprit procédurier disparoît.

Dans tous les tems, on a demandé au Gouvernement de simplifier les procédures et *rogner les ongles* des Procureurs, et jamais on n'a voulu remonter à la source du mal. En y réfléchissant, on auroit vu que le Procureur devant toujours avoir dans les affaires confiées à ses soins, une certaine liberté d'agir qui approche de l'arbitraire, il abusera toujours de cette liberté toutes les fois que son intérêt l'y portera, de sorte que chaque nouvelle loi sera toujours suivie d'une violation nouvelle. La mesure que nous propoposons ne rogne pas les ongles, elle les arrache.

De plus, on auroit encore vu que, hormis les

loix rendues sur les ajournemens, les formes des jugemens et de leur exécution, lesquelles ont pour but d'assurer la propriété et la liberté des Citoyens, et qui ne regardent pas les Procureurs, mais les Greffiers et les Huissiers, toutes les autres loix relatives à l'instruction et la *procédure* proprement dite, ne sont point essentielles à l'ordre des choses, et n'ont pour unique but que d'ôter aux Procureurs le pouvoir de compliquer les formes et multiplier les actes à leur gré. Qu'on suppose ces Procureurs honnêtes et désintéressés, toutes ces loix deviennent inutiles. Le bon sens indique à chacun la marche à suivre dans toutes les affaires quelconques, depuis l'instant où la demande est formée jusqu'à celui où le Juge est prêt à prononcer.

En un mot, la simplification des Procédures ne dépend pas d'une loi quelconque qui dise au Procureur ou l'Avoué : *faites ceci, faites cela.* Ces sortes de loix existent en grand nombre, et les plaideurs ont toujours crié. Elle dépend d'une disposition nouvelle et hardie, digne du siecle où nous vivons, et de l'état des choses que la Constitution nous prépare ; d'une loi qui statue, non sur les choses, mais sur les hommes : car il n'y a que celles-là qui soient efficaces et durables.

Que l'Avoué ne puisse jamais dire à son Client : « tu me dois TANT, paie moi TANT »; loin de le mettre ainsi sous sa dépendance, qu'il se mette sous la sienne ; alors sa profession, d'avilissante qu'elle étoit, devient la plus belle de toutes. Cette situation nouvelle dans laquelle il met son Client, est flatteuse pour ce dernier, honorable pour tous

les deux. Celui-ci n'écoute alors qu'un mouvement de libéralité, quand tout auparavant le portoit à la lézine (*).

Nous nous hâtons de détruire à l'avance une objection facile à prévenir.

" La proposition est séduisante. Plus de ver-
" biage, plus de GROSSES, une procédure simple,
" des AVOUÉS honnêtes et désintéressés. Belle pers-
" pective ! mais enfin il y aura toujours des for-
" malités à remplir, des délais à observer, des

(*) Autre chose est de refuser à l'Avoué toute action pour le paiement de son travail, et autre chose est de lui défendre de rien recevoir. En cela, nous raisonnerons mieux que les Romains qui avoient une si haute idée de cette profession, qu'ils la regardoient comme devant être absolument gratuite de sa nature. Chez eux, la loi *Cincia*, ainsi appellée du nom du Tribun qui en fut l'auteur, défendoit aux *Avocats* de prendre de l'argent de leurs Cliens, et l'Empereur Auguste (qui n'a jamais passé pour un législateur) enchérit encore en y ajoutant une peine. Une loi de cette nature ne pouvoit pas plus subsister que toutes les autres *loix de perfection*, dont les anciens nous offrent plus d'un exemple, et dont Montesquieu a si bien prouvé le ridicule et le danger. Loin d'obéir à cette loi, les Avocats continuerent à montrer une avidité scandaleuse, et les choses en étoient venues au point que, sous l'Empereur Claude, une loi plus sage que la premiere, défendit aux Avocats de prendre plus de dix grandes sesterces pour chaque cause, ce qui revient à 437 liv. 10 s. de notre monnoie.

Pour revenir aux Avoués actuels, il est clair que l'action que je leur donne pour la restitution de leurs déboursés, ils ne l'ont pas comme Avoués, mais comme l'auroit un simple mandataire en avance. C'est pour parler en termes de l'ART, *actio mandati contraria*.

„ actes d'instruction à *signifier*, à *lever*, à *enregis-*
„ *trer*, des *présentations*, des *cédules*, de la PROCÉ-
„ DURE enfin. Vous en avez reconnu la nécessité.
„ Alors vous voilà ramenés à cet *esprit de détail*,
„ ces *calculs minutieux qui dessechent l'imagination*,
„ *et attiédissent le cœur*. Votre profession ne sera plus
„ avilie, mais *les Hommes d'un vrai génie* la dédai-
„ gneront. Enfin, les ci-devant Avocats, toujours
„ étrangers aux formes et aux détails, resteront Dé-
„ fenseurs Officieux, et le but de l'institution n'en
„ sera pas mieux rempli „.

SAGES Législateurs, cette objection en est-elle une pour vous, qui nous avez fait connoître que les grandes réformes ne se font pas à demi, et que pour opérer une régénération parfaite et durable, il faut en détruisant un abus, détruire aussi tous ceux qui y tiennent en quelquechose? Or c'est ici qu'un changement du tout au tout est encore nécessaire. Voulez-vous mettre la derniere main à votre ouvrage, détruire sans retour l'esprit procédurier, et faire du corps des Avoués ce que vous avez voulu réellement qu'il soit; réformez dès actuellement la procédure. Délivrez-nous dès actuellement, dès ce jour, de cet échafaudage de petites formalités imaginées autrefois dans l'unique vue de percevoir autant d'impôts indirects, sans utilité pour les plaideurs. Si nous vous avons prouvé que l'esprit de détail est finalement le fléau des talens et des vertus, rendez nous le de moins en moins nécessaire.

Que sans *cédule*, sans *petit* ni *grand défaut*, un demandeur puisse, au jour indiqué en son acte d'ajournement, obtenir l'objet de ses demandes, après

l'examen réel que le Juge aura fait de ses titres.

Que deux parties contestantes et en état de recevoir jugement, soient entendues aussi-tôt sans *présentations*, sans *premiers défauts*, sans *liasses de causes* et sans essuyer remises sur remises. Si, pour y parvenir, il falloit doubler le nombre des Juges, une simple vue d'économie ne pourroit entrer en balance avec les avantages qui résulteront d'une forme plus simple et plus expéditive (*).

Sans doute qu'en dernier résultat, il y aura toujours des formes et des détails minutieux : mais d'abord on peut observer que ce qui a contribué jusqu'à présent à rendre ces détails fastidieux et indignes d'un homme qui pense, c'est qu'ils ont toujours été liés à des idées de gain et de *broutille* qui suffisent pour avilir ceux qui s'en occupent. Mais, quand on ne les regardera plus que comme une marche nécessaire à suivre dans toutes les opérations litigieuses, ce ne sera plus alors qu'un inconvenient attaché à la nature des choses, et qu'avec le tems et des mesures prudentes, on pourra espérer de voir diminuer de jour en jour.

En second lieu, si les ci-devant Avocats contraints

(*) Sur-tout que six Tribunaux ayant chacun leurs regles, leurs usages, leurs caprices, ne nous représentent plus l'image de six villes dans une seule, ne fassent plus des Avoués un peuple de valets, dont l'occupation journaliere est de courir d'un bout de la ville à l'autre, pour avoir souvent, après trois heures d'attente, et des allées et venues multipliées, une requête répondue, une sentence expédiée, un certificat du bureau de paix, un acte enregistré, etc, etc.

de

de s'occuper aussi de ces détails, ont à cet égard quelque répugnance à surmonter, il est à croire qu'ils ne s'arrêteront pas à un inconvénient que l'habitude rendra de jour en jour moins sensible. Ils embrasseront, sans balancer, une profession entiérement assimilée à leur ancien état, et préfereront ce sort à celui de rester isolés et sans caractère, tels qu'ils sont maintenant, et de se fermer ainsi pour jamais la route des honneurs et des dignités.

Alors, que d'avantages pour la Société résulteront d'une institution bienfaisante! Quelle carriere nouvelle et imposante, ouverte à la plus noble de toutes les passions! Quelle école de lumieres et de vertus publiques! Je vois renaître les beaux tems du Barreau de Rome.

L'encre de la chicane et sa barbare voix
N'y défiguroient pas l'éloquence et les Loix.

Sages Législateurs, les Hommes de Loi qui vous soumettent un Projet qu'ils croyent utile, ne se défient pas assez de vos lumieres, pour se croire obligés de vous présenter à l'avance tous les détails d'exécution (*).

Ainsi, les questions suivantes resteront indécises.

(*) Par la même raison, je ne répondrai pas à toutes les objections plus ou moins spécieuses qu'on va m'opposer en foule.--- Voici un fait. Les Procureurs aux Consuls, bornés à la simple plaidoirie, n'ont jamais pu demander que *vingt-quatre sols* pour chaque cause : Je demande si cette taxation modique les a jamais détourné de se charger d'affaires compliquées, quoique peu importantes par leur objet; je demande si tous n'ont pas trouvé dans cette profession le moyen de subsister, et de vivre honorablement.

L'Avoué demandant en justice ses déboursés sera-t-il exposé à voir sa demande restrainte, s'il arrive qu'il les a fait sans nécessité, ou qu'il a substitué à une marche simple des formes plus dispendieuses?

Cette action lui sera-t-elle donnée contre les deux parties contestantes, ou ne pourra-t-il les demander qu'à son client, sauf le recours de ce dernier?

Pour suppléer à la condamnation des dépens qui ne pourroit plus exister alors, et qui cependant est utile, considérée comme une peine attachée aux plaideurs obstinés ou de mauvaise foi, ne pourra-t-on pas autoriser les Juges à condamner ceux-ci à une amende applicable moitié aux bureaux de Jurisprudence charitable, moitié à la partie gagnante et exigible par corps? etc., etc., etc.

S'il falloit ici conclure *à toutes fins* et proposer subsidiairement une mesure plus rapprochée des idées ordinaires, nous vous retracerions un plan simple et qu'a proposé lui-même un de vos Collegues à qui ses lumieres et son patriotisme ont mérité la confiance publique, et qui dans des tems orageux a présidé avec dignité et avec courage un Tribunal que vous aviez rendu le premier de l'Empire (*).

(*) M. Talon, dans son plan de *simplification des Procédures* a proposé, comme on sait, de *fixer et déterminer la quotité des honoraires des Officiers ministériels, par la quotité du principal, dans tous les cas où l'objet de la contestation sera susceptible d'une évaluation pécuniaire.*

Cette idée heureuse, à laquelle il joint un projet de Décret

Point de doute que ce nouveau plan n'opérât l'effet assuré de simplifier la procédure, mais que son Auteur nous permette de douter qu'il opérât celui de réhabiliter une profession justement avilie.

Ce qu'il y a de certain, cest qu'un réglement de cette nature supposera toujours dans le Législateur un esprit de défiance que les anciens abus auront fait naître et qui en rapellera toujours la mémoire.

Ainsi les Avoués n'y gagneront pas dans l'opinion. On croira toujours voir chacun d'eux calculant le profit que la Loi lui permet de tirer de telle ou telle affaire, et y proportionner ses soins et son application, de sorte que la modicité des frais de justice ne paroîtra pas due à la modération et l'honnêteté du défenseur, mais à la contrainte de la Loi.

Autre considération bien essentielle encore. Quand l'Avoué demandera son salaire, et y ajoutera ses déboursés, toujours considérables par l'étendue des droits bursaux, le plaideur confondra toujours tous ces objets sous la dénomination commune de *frais de justice*, et dans sa mauvaise humeur, rejettera tout le tort d'une procédure coûteuse sur l'Officier qui en exigera le prix; encore une fois on ne raisonne guere, quand on paye.

Enfin nous en appellons aux ames délicates. Qui ne voit dans ce langage : *il m'est dû tant*, quelque

---

assez étendu, a été développée avec beaucoup de talent, et présentée sous le jour le plus favorable. Je renvoie les lecteurs à cet ouvrage fort court, et où rien de ce qui peut conduire à la persuasion, n'est oublié.

chose de vil et de grossier, et qui ne peut être appliqué à un certain genre de travaux? Un homme peut-il sans se dégrader, apprécier lui-même l'emploi de ses facultés morales, et s'exposer ainsi à un démenti, c'est-à-dire à l'insulte la plus dure et la plus poignante, qu'on puisse essuyer en pareil cas?

Il suit de là, que la loi ne peut assigner à des travaux de ce genre un prix déterminé et *applicable à tous les cas*, sans blesser les bienséances et s'exposer à de grandes méprises. Deux affaires absolument les mêmes par leur valeur numérique peuvent différer beaucoup l'une de l'autre, par le degré de talent et de connoissances acquises, qu'elles nécessitent pour être bien traitées. Si le plaideur peut rarement être juge de cette différence, encore moins le Législateur peut-il l'être, lui qui ne particularise jamais: or, mécompte pour mécompte, injustice pour injustice, celle du plaideur nous sera toujours moins sensible que celle de la Loi.

Appliquons encore ici les idées d'un Philosophe qui connoissoit bien les hommes, et les convenances sociales.

„ Il y a des métiers si nobles qu'on ne peut pas „ les faire pour de l'argent. Tel est celui de l'homme „ de guerre, tel est celui de l'Instituteur. . . . . „ [EMILE liv. I.] (*).

(*) Quelques-uns, pressés de trouver ici un paradoxe, ne manqueront pas de demander s'il faut mépriser aussi les Députés et les Juges, qui sont payés annuellement par l'Etat, et qui vendent aussi à prix certain l'emploi de leurs talens et de leurs facultés? ---- Je réponds à cela que le traitement que

Or, s'il existe une troisieme profession, à laquelle ce principe s'applique avec force, c'est assurément celle dont il s'agit ici. Si l'homme de guerre et l'Instituteur ne peuvent pas avec décence fixer eux-mêmes un prix à leurs services, l'Avocat ou l'Avoué le peut-il? Encore une fois, s'il ne se met pas, à cet égard, sous l'entiere dépendance de son client, celui-ci se croira toujours en droit de marchander, et si la Loi l'en empêche, il s'en vengera par le ridicule et le mépris.

Or, nous avons prouvé dans le cours de cette Pétition (et c'est notre objet principal) qu'il étoit d'un intérêt CONSTITUTIONEL que la profession d'Avoué fut HONORÉE. Toute idée, toute mesure quelconque qui ne conduira pas à ce but, contrariera les vues des Législateurs (*).

Par une suite du même principe, ne faudroit-il pas éviter tout ce qui peut donner de cette profession une idée contraire à ce qu'elle est réellement? L'opinion publique tient à tant de considérations diverses, est composée de tant d'élémens, qu'il ne faut rien négliger de ce qui peut l'éclairer ou l'égarer.

---

la Nation accorde aux Députés et aux Juges, ils ne l'ont pas comme un salaire, mais comme une indemnité. C'est un remboursement d'avances réelles ou présumées, et ce remboursement n'est jamais honteux à recevoir. Aussi Rousseau, à l'endroit que je cite ici, ne parle-t-il évidemment que d'un militaire au service d'un Prince étranger.

(*) Même, ce grand intérêt mis à part, est-il dans l'esprit de la Législation actuelle, qu'il y ait en France une seule profession avilissante par sa nature? Voyez l'Epigraphe en tête de cet ouvrage.

Qu'il nous soit permis d'appliquer cette observation aux PATENTES dont un Décret spécial a obligé les Avoués de se pourvoir.

Gardez-vous de croire qu'ils veulent se soustraire à une contribution que vous avez crue nécessaire aux besoins de l'Etat. Mais si nous parvenions à vous prouver que cet impôt, dans sa forme actuelle, leur est nuisible en égarant l'opinion publique sur leur compte, nous pourrions espérer de votre sollicitude paternelle, son changement en un autre impôt plus onéreux, s'il le faut, mais plus conforme à la nature des choses et à l'esprit de l'institution.

La Constitution donnant à chaque Citoyen la liberté de faire tel usage qu'il lui plaît de ses talents et de son industrie, il s'ensuit que la Patente ne donne à celui qui la paye aucun droit nouveau, mais lui permet l'exercice de celui qu'il avoit déja. De plus, il n'acquiert pas un caractere spécial et privilégié, mais en obéissant à une loi purement bursale, il remplit seulement un devoir de Citoyen.

Or, une grande différence s'observe ici entre l'Avoué et le Miroitier, par exemple. Tout homme prenant une Patente devient autorisé à vendre des miroirs, mais tout homme, à ce prix, ne devient pas Avoué. L'examen que le dernier a subi, les preuves légales qu'il a donné de sa capacité et de ses mœurs (car il n'y a pas à douter que les réglemens futurs ne comprennent ces deux objets) lui ont attribué un caractere spécial, un droit exclusif qui le distingue des autres Citoyens, et l'ont rangé;

quoiqu'on en dise, dans la classe des *fonctionnaires publics* (*).

Cependant cet assujettissement commun au droit de Patente amenera nécessairement une confusion d'idées avilissante pour nous. Aux yeux du commun des hommes, *l'Avouerie* sera un métier comme tous les autres, et un Avoué ignorant ou avide n'étonnera pas plus qu'un Miroitier frippon ou inhabile, puisque, dira-t-on, tous deux ont payé pour pouvoir vendre, l'un des procédures, l'autre des miroirs. Et voilà comme un point de vue faux, une similitude apparente suffit pour donner le change à l'oppinion publique.

Nous convenons que si les besoins de l'Etat ont fait établir un impôt sur les salaires industriels, l'Avoué qui retire un bénéfice de son travail, doit le payer comme les autres Citoyens.

Cependant observons d'abord que si ce raisonnement est juste à l'égard des Avoués, il l'est aussi à l'égard des Greffiers; car ceux-ci retirent aussi un bénéfice de leurs travaux, et cependant se sont crus, jusqu'à présent exempts du droit de Patente, en se disant avec orgueil *fonctionnaires publics*.

(*) Je dis que nous sommes Fonctionnaires publics. 1°. Par l'effet de ce caractere spécial dont je viens de parler. 2°. Par l'effet du Serment civique auquel le Législateur nous a assujetti, ce qu'il n'eut pas fait s'il ne nous eut pas cru parties intégrantes de *l'Etablissement public*, pour me servir de l'expression de l'Abbé Sieyes. ---- Enfin, si l'objet de cette Pétition vient à être adopté, il ne sera plus permis d'en douter, puisque notre profession gratuite aux yeux de la Loi, ne sera plus réellement une profession, mais une Charge publique. *O utinam.*

Nous observerons, en second lieu, que ce bénéfice n'existeroit plus aux yeux de la loi, si l'Avoué n'avoit plus le droit de le demander en justice.

Enfin, si malgré cette disposition nouvelle, les Législateurs jugeoient dans leur sagesse, que nous fussions encore imposables sous ce point de vue, nous soutenons avec confiance, qu'il faudroit trouver un mode d'imposition plus approprié à la nature des choses, qui nous distinguât de tous les autres *salariés*, et qui fit honorer ce qui réellement est plus digne de l'être (*).

(*) Qu'on ne crie pas ici à la vanité, à l'orgueil. La modestie est, dans le commerce de la vie, la premiere de toutes les vertus ; mais dans un livre, on ne doit dire que la vérité. N'examinons pas ici toutes les professions diverses sous le rapport des talens, du mérite et des connoissances acquises, que chacune d'elles nécessite plus ou moins. Ne les considérons que sous le rapport de l'HONNÊTETÉ. J'étonnerai peut-être plus d'un Lecteur, en soutenant que, telle qu'elle est même actuellement, notre profession est plus HONNÊTE, que celle du Commerçant en général.

Qu'un plaideur ait à me payer des procédures, il peut en défalcant mes déboursés, qui sont connus ou faciles à connoître, savoir précisément le bénéfice que je retire, et juger par lui-même, si ce bénéfice est proportionné aux peines, que je me suis données pour lui. Cette connoissance acquise fournit une base certaine à ses calculs, et s'il veut disputer avec moi sur le prix, il est en état de le faire en pleine connoissance de cause.---- Ai-je le même avantage vis-à-vis de celui qui me vend une piece d'étoffe, ou marchandise quelconque, sur-tout quand il me déclare sur son honneur, qu'il me la vend à *prix coûtant* ? lequel des deux métiers, à votre avis, est le plus HONNÊTE en lui-même ? Je défie qui que ce soit de répondre à cela.

Nota. Pendant le cours de l'impression de cette Brochure, *P. Regnier*, au profit duquel elle se vend, et qui, par un Jugement précédemment rendu à l'un des Tribunaux de cette Ville, avoit été condamné au Carcan, avec Amende de 3 liv. Sur l'appel interjetté par *Regnier* lui-même, a subi le 20 de ce mois, au Tribunal du Ve Arrondissement, et APRÈS SEPT MOIS DE PRISON, un Jugement en dernier ressort qui prononce une simple *Admonestation*, avec amende de 3 liv. Quelqu'un qui s'est trouvé là, a sur le champ payé les 3 liv., et *Regnier* a été élargi, cinq minuttes après le Jugement, mais presque nud, sans ressources, et le corps couvert de pustules et d'ulceres, qu'il doit au séjour empesté qu'il a respiré si long-tems.

FAUTE A CORRIGER.

Page 22, 17e ligne de la note, grandes sesterces, *lisez :* grands sesterces.

A PARIS, de l'Imprimerie des Amis de l'Ordre, rue des Prêtres-Saint-Paul, N° 5. 1791.